

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du vendredi 26 septembre 2025

Délibération n°120_250926

Modification de la délibération n°97 du 27 octobre 2021 relative à l'harmonisation et l'annualisation du temps de travail portant actualisation des horaires de travail des agents du service affaires funéraires et de l'accompagnement au deuil.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 19 septembre 2025, dématérialisée et affranchie le 19 septembre 2025, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone VEIL sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Sylvain ARTHEMISE Mme Yannicke SEVERIN Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Imran HATTEEA Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. Jérémie TURPIN Mme Marie Ludivine IMACHE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Marie Julie DIJOUX¹ M. Jean Michel FLORENCY Mme Marie Françoise GASTRIN M. Romain GIGANT Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD³ Mme Marie Joëlle JOVET M. Mickaël Gérard CHAMAND² M. Thibaud CHANE WOON MING M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloïse NARCISSE	Mme Camille CLAIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Alix GALBOIS	M. Sylvain ARTHEMISE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Juliana M'DOIHOMA	M. Eric FONTAINE M. Jean François PAYET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹Est arrivée dans la salle des délibérations lors de la présentation de l'ordre du jour

²N'a pas pris part à la présentation et au vote des délibérations n°135 à 139 et s'est retiré de la salle des délibérations en amont

³A quitté momentanément la salle des délibérations et n'a pas participé au vote des délibérations 138 et 139

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
 SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°108 à 113	26	3	16	0	29	0	0
Pour les délibérations n°114 à 115	26	3	16	0	Prend acte		
Pour les délibérations n°116 à 123	26	3	16	0	29	0	0
Pour la délibération n° 124	26	3	16	0	Prend acte		
Pour la délibération n°125 à 134	26	3	16	0	29	0	0
Pour les délibérations n°135 à 137	25 ^A	3	17	0	28	0	0
Pour les délibérations n°138 à 139	24 ^{A-B}	3	18	0	27	0	0
Pour la délibération n°140	26	3	16	0	Prend acte		
Pour la délibération n°141	26	3	16	0	Maintien	Non maintien	Abst
					0	29	0
Pour la délibération n°142	26	3	16	0	29	0	0

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT aménageant les règles de calcul de quorum dans les assemblées délibérantes pour en décompter les élus soumis aux obligations de départ, le quorum est abaissé pour les délibérations identifiées.

^A Monsieur Mickael CHAMAND n'était pas présent dans la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote des délibérations n°135 à 139.

^B Monsieur Jean-Hugues GERARD a quitté momentanément la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote des délibérations n°138 à 139.

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

	Conseil municipal - Séance du 26 septembre 2025 Délibération n°120_250926	Pôle Ressources et Modernisation
	Modification de la délibération n°97 du 27 octobre 2021 relative à l'harmonisation et l'annualisation du temps de travail portant actualisation des horaires de travail des agents du service affaires funéraires et de l'accompagnement au deuil	Direction des Ressources Humaines

I. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Madame le Maire rappelle la volonté de la mandature 2020/2026 de développer une politique funéraire qui se traduit par :

- La création d'un service dédié à l'accompagnement des familles saint-louisiennes et riviéroises : dans le processus administratif et par la mise à disposition de logistique funéraire pour le bon déroulement des veillées (colis mortuaires en partenariat avec le CCAS, tables, chaises, bancs et chapiteaux)
- La structuration d'une stratégie funéraire traduite dans le schéma directeur du funéraire adopté par délibération du 9 avril 2024 afin de développer une offre adaptée en matière de parcours funéraire
- La réalisation de travaux d'aménagement du cimetière de Saint Louis afin de prendre en compte la situation de saturation de l'espace
- La réalisation d'équipements manquants : maison funéraire (salle de veillées), colombarium et jardin des souvenirs.

La présente affaire s'inscrit dans le prolongement de la délibération n°12 en date du 30 août 2024 portant acquisition de la parcelle HA 583 appartenant à la Poste par la Commune afin de réaliser une maison funéraire à La Rivière. Elle concrétise cette volonté de doter la commune de la première maison funéraire du territoire dont l'ouverture est prévue en novembre 2025.

Cet espace d'accueil et de recueillement vise à permettre aux familles de veiller leur défunt dans des conditions dignes, humaines et respectueuses, en particulier pour celles ne disposant pas d'un espace adapté à domicile. L'aménagement de cette salle s'inscrit également dans une logique de solidarité territoriale et de service public funéraire accessible.

La maison funéraire, sise 3 rue Jean Moulin à la Rivière Saint-Louis, dispose notamment de deux salons de présentation, d'espaces d'accueil, de cafétérias, de locaux techniques et de dispositifs de sécurité, selon les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Afin de répondre aux besoins de la population, la maison funéraire sera accessible au public en continu, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le service public qui sera organisé au sein de ce nouvel équipement va nécessiter une adaptation des horaires et du cycle de travail des agents qui seront affectés à la réalisation de ces missions.

Le service administratif de la maison funéraire sera composé du dirigeant d'entreprise et d'agents administratifs titulaires du diplôme de conseiller funéraire et/ou du diplôme de maître de cérémonie.

Ce service administratif sera chargé de renseigner, de l'enregistrement des demandes de location de salons et de la réalisation des formalités afférentes.
Il sera ouvert au public du lundi au dimanche, de 7h00 à 21h00.

La mise en œuvre de cette nouvelle organisation entraîne la modification de la délibération n°97 du 27 octobre 2021 relative à l'harmonisation et à l'annualisation du temps de travail. Celle-ci fixait les horaires de travail des agents du service affaires funéraires et accompagnement au deuil, auquel sont rattachés les agents de la maison funéraire, selon l'organisation suivante :

« - Du lundi au vendredi : de 06h00 à 09h00 et de 14h00 à 18h00.

- Les week-ends : les agents interviennent en fonction de la survenance des décès (ces heures de travail feront l'objet d'une récupération sur la base d'un planning réadapté dans le mois en fonction du rythme des inhumations).

Dans le volume horaire annuel des 1607 heures, les agents bénéficieront également d'un volet formation de minimum 20 jours par an (120 heures) notamment dans le cadre de formations spécifiques à leur mission. »

Par conséquent, afin de permettre le bon fonctionnement de la maison funéraire, il est nécessaire de modifier la délibération n°97 du 27 octobre 2021 comme suit :

- ❖ **Responsable de la maison funéraire** et les **agents administratifs** titulaires du diplôme de conseiller funéraire ou maître de cérémonie en charge de l'enregistrement des demandes de location de salons et de la réalisation des formalités afférentes interviendront du lundi au dimanche sur une plage horaire comprise entre 7h00 et 21h00.

L'ensemble des agents affectés à ce service assurera des roulements sur des plages de 7 heures, dans la limite des 35 heures hebdomadaires et en conciliation avec les garanties minimales de l'organisation du travail posées le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et notamment son article 3.

- ❖ **L'agent de médiation et de surveillance du site** interviendra exclusivement entre 21h00 et 7h00.

- ❖ **Responsable du service affaires funéraires et accompagnement au deuil :**

- du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

En dehors de ces horaires, les interventions seront assurées selon un planning d'astreinte hebdomadaire.

Le week-end, les agents interviendront en fonction de la survenance des décès, selon le même dispositif d'astreinte.

- ❖ **Agents affectés aux cimetières :**

- Le coordonnateur de la gestion opérationnelle

Du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

- S'agissant des agents funéraires, qui sont susceptible d'intervenir tous les jours de la semaine et le week-end, en fonction des besoins d'inhumations, les dispositions de la délibération n°97 du 27 octobre 2021 sont maintenues.

En dehors de ces horaires, les interventions seront réalisées dans le cadre d'un planning d'astreinte hebdomadaire.

Le week-end, les agents interviendront en fonction de la survenance des décès, selon le même dispositif d'astreinte.

❖ **Agents affectés à la logistique funéraire :**

- du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

En dehors de ces horaires, les interventions seront réalisées dans le cadre d'un planning d'astreinte hebdomadaire.

Le week-end, les agents interviendront en fonction de la survenance des décès, selon le même dispositif d'astreinte.

Le temps de travail des agents de la maison funéraire a été soumis à l'avis des membres du Comité Social Territorial (CST) lors de sa séance du 24 septembre 2025.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2223-19 ;

Vu la délibération n°54 en date du 9 avril 2024 portant approbation du Schéma Directeur Funéraire de la Ville de Saint-Louis

Vu la délibération n°110 en date du 30 août 2024 portant acquisition de la parcelle HA 583 appartenant à la Poste par la Commune afin de réaliser une maison funéraire à La Rivière

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-2673/SP SAINT-PAUL/BRPA du 12 décembre 2024 autorisant la commune de Saint Louis à créer une chambre funéraire ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la maison funéraire et du site cinéraire de la Rivière Saint Louis;

Considérant que la maison funéraire constitue le premier équipement funéraire de ce type sur le territoire communal ;

Considérant qu'elle permet d'offrir aux familles un lieu de recueillement décent et accessible, répondant à un besoin de proximité ;

Considérant qu'elle représente une solution adaptée pour les familles ne disposant pas de lieux privés pour accueillir leur défunt ;

Considérant que l'organisation des horaires de travail des agents doit être adaptée aux besoins de la population afin de garantir une large accessibilité de la maison funéraire ;

Considérant l'importance d'ajuster le service public funéraire aux attentes des usagers en conciliant continuité du service, qualité d'accueil et respect des garanties minimales d'organisation du travail fixées par la réglementation en vigueur ;

Considérant que cette nouvelle organisation implique une modification de la délibération n°97 en date du 27 octobre 2021 relative à l'harmonisation et à l'annualisation du temps de travail des agents du service funéraire et d'accompagnement au deuil ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de modifier la délibération n°97 en date du 27 octobre 2021 relative à l'harmonisation et à l'annualisation du temps de travail comme suit :

- ❖ **Responsable de la maison funéraire et les agents administratifs** titulaires du diplôme de conseiller funéraire ou maître de cérémonie en charge de l'enregistrement des demandes de location de salons et de la réalisation des formalités afférentes interviendront du lundi au dimanche sur une plage horaire comprise entre 7h00 et 21h00.

L'ensemble des agents affectés à ce service assurera des roulements sur des plages de 7 heures, dans la limite des 35 heures hebdomadaires et en conciliation avec les garanties minimales de l'organisation du travail posées le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et notamment son article 3.

- ❖ **L'agent de médiation et de surveillance du site** interviendra exclusivement entre 21h00 et 7h00.
- ❖ **Responsable du service affaires funéraires et accompagnement au deuil :**
 - du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

En dehors de ces horaires, les interventions seront assurées selon un planning d'astreinte hebdomadaire.

Le week-end, les agents interviendront en fonction de la survenance des décès, selon le même dispositif d'astreinte.

- ❖ **Agents affectés aux cimetières :**

- Le coordonnateur de la gestion opérationnelle

Du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

- S'agissant des agents funéraires, qui sont susceptible d'intervenir tous les jours de la semaine et le week-end, en fonction des besoins d'inhumations, les dispositions de la délibération n°97 du 27 octobre 2021 sont maintenues.

En dehors de ces horaires, les interventions seront réalisées dans le cadre d'un planning d'astreinte hebdomadaire.

Le week-end, les agents interviendront en fonction de la survenance des décès, selon le même dispositif d'astreinte.

❖ **Agents affectés à la logistique funéraire :**

- du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

En dehors de ces horaires, les interventions seront réalisées dans le cadre d'un planning d'astreinte hebdomadaire.

Le week-end, les agents interviendront en fonction de la survenance des décès, selon le même dispositif d'astreinte.

Article 2 : D'autoriser la Maire ou son représentant à effectuer tout acte ou signer tout document en conséquence.

Vote : 29 pour

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**